

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 758-2023 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier

APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que des modifications sont apportées à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) conformément au Projet de loi numéro 57 (2024, chapitre 24), sanctionné le 6 juin 2024 et édictant la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*;

Attendu que la gestion contractuelle et la délégation de pouvoirs sont des éléments essentiels pour assurer la transparence, l'efficacité et la responsabilité dans les activités municipales;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides désire modifier son règlement sur la gestion contractuelle et la délégation de pouvoirs afin de refléter les meilleures pratiques et renforcer celles qui ont été mises en place récemment;

Attendu que ledit règlement modifiera le règlement numéro 758-2023 et ses amendements;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 octobre 2024 par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 octobre 2024 par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 802-2024 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

Objet du règlement

2. Le présent règlement a pour but de modifier le règlement numéro 758-2023 et ses amendements afin d'y ajuster certaines dispositions pour adopter les meilleures pratiques en matière de gestion contractuelle et de délégation de pouvoirs.

Modifications réglementaires

3. Le libellé du troisième alinéa de l'article 11 amendé du règlement numéro 758-2023 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« **11.** [...] »

Dès qu'il en est informé, tout employé ou fonctionnaire doit aussi dénoncer périodiquement toute nouvelle situation ou intérêt nouveau, et ce, au greffier, à la suite de quoi la déclaration est mise à jour. Lorsque cette dénonciation est faite par le greffier, celui-ci doit en informer le directeur général. [...] »

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 758-2023 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

4. Le libellé de l'article 27 du règlement numéro 758-2023 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« **27.** La Ville doit tendre à faire participer le plus grand nombre de fournisseurs parmi ceux qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels contractants, lorsque possible, dans la mesure où ces contrats correspondent aux paragraphes e), f) ou g) de l'article 35 ou pour tous les contrats qui sont visés par une mesure prise en vertu de l'article 30 du présent règlement.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. »

5. Le titre de la section IX du règlement numéro 758-2023 est abrogé et remplacé par le titre suivant :

« **SECTION IX – MESURES FAVORISANT LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIEN AINSI QUE LES FOURNISSEURS, ASSUREURS, ET ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA** »

6. L'article 29 du règlement numéro 758-2023 est abrogé.

7. Le libellé de l'article 30 du règlement numéro 758-2023 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« **30.** Tout bien et service québécois ou autrement canadien doit être favorisé à l'étape de l'identification des besoins aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, et ce, peu importe le mode de passation de contrat.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadien, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada. »

8. Le libellé de l'article 31 du règlement numéro 758-2023 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:

« **31.** Lorsque cela est possible et applicable, un minimum de deux soumissionnaires ayant un établissement sur le territoire de la ville doivent être invités. Si ce minimum ne peut être respecté, des soumissionnaires ayant un établissement au Québec ou, à défaut, ailleurs au Canada devront être invités. »

9. Le libellé de l'article 32 du règlement numéro 758-2023 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:

« **32.** À compétence ou qualité égale, l'octroi d'un contrat peut favoriser une entreprise ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la plus basse soumission conforme reçue. »

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 758-2023 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

10. Le libellé de l'article 40 du règlement numéro 758-2023 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« **40.** Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs, s'il comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, un contrat pour la fourniture de services d'un architecte, d'un ingénieur, d'un arpenteur-géomètre ou d'un comptable professionnel agréé. »

Entrée en vigueur

11. Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

Signatures

12. Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

Mathieu Maisonneuve, maire

Copie originale signée

M^e Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

Avis de motion le 15 octobre 2024
Projet de règlement le 15 octobre 2024
Adoption du règlement le 12 novembre 2024
Entrée en vigueur le 13 novembre 2024